

**POSITION DE LA CSD
SUR LE PROJET DE LOI 140**

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
DEVANT LA
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES
1^{er} septembre 2000

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	1
Introduction	2
Les positions historiques de la CSD sur la question.....	3
Considérations d'ordre général	9
Le poids démesuré du règlement.....	11
Pour un calcul plus généreux du revenu hebdomadaire moyen.....	14
Les parents adoptifs ne doivent pas être pénalisés	18
Le taux de prestation et sa majoration graduelle.....	21
Tableau 1 : Pertes de revenu résultant d'un congé parental selon divers régimes.....	25
Le comité consultatif doit avoir un mandat clair et de réels pouvoirs	26
Un projet qui fait l'unanimité au Québec.....	31
Conclusion.....	38
Annexe : Liste des membres du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale.....	41



PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente quelque 59 700 membres, dont 90 % travaillent dans le secteur privé. La CSD compte près de 400 syndicats affiliés, tantôt regroupés en fédérations, tantôt en secteurs réunis.

Les membres de la CSD oeuvrent dans l'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec, sauf la fonction publique québécoise et canadienne. Rares sont donc nos membres qui bénéficient d'un congé de maternité rémunéré à hauteur de 93 % du salaire net précédant le congé. La plupart de nos membres sont à cet égard comme la majorité des Québécoises : elles doivent se contenter des conditions offertes par le congé de maternité du régime d'assurance-emploi.



INTRODUCTION

C'est donc avec un grand plaisir que la CSD accueille l'initiative du gouvernement du Québec d'aller de l'avant avec le projet de créer un régime québécois d'assurance parentale, un projet développé et promu depuis dix ans par le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale, dont la CSD est membre. C'est ce projet qui a été repris par le gouvernement du parti Québécois comme partie intégrante de sa politique familiale.

Le projet de régime québécois d'assurance parentale nous sourit parce qu'il représente une avancée importante en matière de conciliation travail-famille. En rendant les congés parentaux et de maternité plus accessibles à tous (travailleuses autonomes, travailleuses à statut précaire, nouvelles arrivées sur le marché du travail), en majorant de façon importante le taux de remplacement du revenu pendant le congé, et en sortant le tout de la perspective du chômage, le régime québécois permettra aux parents de faire leurs propres choix en les mettant davantage à l'abri des contraintes strictement économiques.

Cependant, bien que nous accueillions favorablement le projet de loi, le gouvernement ne saurait y lire un appui inconditionnel à sa démarche. D'abord, parce qu'il est clair que le projet de loi et le projet de règlement ont été élaborés avec empressement et que, sans les modifications souhaitées, l'appui de la CSD sera beaucoup plus mitigé. Ensuite, parce que trop d'éléments qui devraient se trouver dans la loi ont été relégués dans le règlement, ce qui nous apparaît hautement discutable.



LES POSITIONS HISTORIQUES DE LA CSD SUR LA QUESTION

Déposé le 6 juin 2000 à l'Assemblée nationale, le projet de loi 140, *Loi sur l'assurance parentale*, est accueilli favorablement par la CSD parce que, depuis longtemps et à de nombreuses occasions, nous avons dénoncé l'insuffisance des mesures à l'égard des familles. En conséquence, la CSD a souvent pris position en faveur de meilleurs congés de maternité et parentaux pour les familles québécoises.

Dès 1977, la CSD faisait savoir au gouvernement du Canada¹ que certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* nuisaient à l'accès des femmes aux prestations de maternité, notamment en ce qui avait trait aux délais à l'intérieur desquels le congé de maternité pouvaient être pris. En effet, la CSD se demandait ce qui allait advenir de la femme, qui n'avait alors droit qu'à 15 semaines de prestations, qui présentait des problèmes lors de sa grossesse la forçant à arrêter de travailler avant la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement. L'article 30 de la loi de l'époque stipulait que le versement des prestations ne pouvaient commencer avant la huitième semaine précédant l'accouchement et qu'il devait se terminer au plus tard la dix-septième semaine après la naissance.

¹ *Positions de la CSD remises au cabinet des ministres du gouvernement du Canada, à l'atelier portant sur les relations de travail, Montréal, le 21 novembre 1977, 33 pages.*



En 1979, la CSD allait plus loin dans ses positions, en dénonçant le fait que les femmes qui accouchaient n'étaient admissibles aux prestations de maternité que pendant 15 semaines alors que les autres demandeurs avaient souvent droit à 50 semaines de prestations, ce qui entraînait « *en contradiction avec le principe fondamental du droit à l'assurance une fois l'éligibilité établie* »². Il est donc clair depuis de nombreuses années que, pour la CSD, la durée du congé de maternité prévue au régime de l'assurance-chômage est nettement insuffisante et qu'elle aurait dû être fixée à 50 semaines pour répondre aux besoins des familles où un nouveau-né vient d'arriver. Et ce n'est pas en ajoutant 10 semaines de congé parental que le problème allait être réglé.

En 1981, la CSD revient à la charge³ :

² *Position de la CSD : l'assurance-chômage dans les années quatre-vingt, septembre 1979, p. 5 [19 pages].*

³ *Rencontre entre le Groupe de travail et la CSD (Commentaires et recommandations de la CSD sur les Rapports des Groupes de travail sur L'Assurance-chômage et l'évolution des marchés du travail dans les années 1980, préparés pour le ministre de l'Emploi et de l'Immigration fédéral, monsieur Lloyd Axworthy), Montréal, le 12 novembre 1981, pp. 10-11 [20 pages].*



Dans le cas des prestations de maternité, jusqu'à 15 semaines sont payables à même les prestations initiales. Elles doivent être les 15 premières semaines de prestations initiales et peuvent commencer dès la 8^e semaine précédant la date présumée de l'accouchement, et se terminer à la 17^e semaine après la naissance.

Pour être admissible à ces prestations de maternité, la prestataire doit prouver sa grossesse au moyen d'un certificat médical et compter 20 semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence. En outre, elle doit avoir à son actif 10 semaines ou plus d'emploi assurable au cours des 20 semaines immédiatement antérieures à la 30^e semaine qui précède la date présumée de l'accouchement. C'est ce qu'on appelle la règle des 10 semaines. Cette règle, qui vise à établir que la prestataire exerçait un emploi au moment de la conception, est inacceptable sur le plan des principes.

D'autre part, le fait de limiter les prestations de maternité aux 15 premières semaines d'une période de prestations est discriminatoire [à l'époque, les conditions d'admissibilité ci-haut mentionnées donnaient droit à 50 semaines de prestations ordinaires, dans la plupart des cas].

La CSD croit que la suppression de ces conditions spéciales s'impose par stricte mesure de justice à l'égard des femmes de plus en plus nombreuses sur le marché du travail. Si on reconnaît véritablement le droit au travail rémunéré pour les femmes, on doit aussi reconnaître leur droit à la maternité.

D'autre part, la CSD souscrit entièrement à la recommandation du Groupe de travail qui vise à étendre le droit au versement de prestations de maternité aux parents adoptifs.

En conséquence, nous recommandons que les normes d'admissibilité pour ces prestations soient les mêmes que pour les prestations dites normales et qu'aucune condition spéciale n'y soit rattachée.

Puis, en 1986, devant la Commission d'enquête sur l'assurance-chômage (Commission MacDonald), la CSD rappelait qu'il était urgent d'adapter le régime canadien d'assurance-chômage aux nouvelles réalités socio-économiques. La CSD a alors proposé des changements à la loi, aux règlements et aux directives, notamment en ce qui concerne les



prestations spéciales. « *Dans les cas de la maternité, de la maladie et de l'adoption, il faudrait éliminer les catégories d'admissibilité. Dans notre esprit, il devrait y avoir une seule catégorie (et non pas deux comme c'est le cas actuellement) de manière à rendre plus accessibles ces types de prestations* »⁴. Les gens qui déposaient pour la première fois une demande de prestations d'assurance-chômage faisaient partie de la première catégorie. Ils devaient avoir exercé un emploi assurable pendant 20 semaines ou plus au cours de leur période de référence (les 52 semaines précédant la demande). Ceux qui étaient sur le marché du travail depuis plus longtemps et qui avaient fait, par le passé, au moins une demande de prestations faisaient partie de la deuxième catégorie. Il leur suffisait d'avoir travaillé 14 semaines dans les 52 semaines précédant la demande pour avoir droit aux prestations. La CSD souhaitait donc que, pour les prestations de maladie, de maternité et d'adoption, les gens deviennent admissibles après 14 semaines de travail au lieu de 20, peu importe leur état de service sur le marché du travail.

En 1989, la CSD proposait déjà d'allonger la durée et d'améliorer le taux de prestation du congé de maternité et du congé parental. Au neuvième Congrès de la CSD, en juin 1989, les délégués ont adopté une proposition stipulant qu' « *une politique familiale sérieuse doit comporter une aide financière accrue aux parents par une augmentation substantielle des mesures familiales* ». En ce sens, outre un réseau universel de garderies à but non lucratif,

⁴ **Le régime canadien d'assurance-chômage : il est urgent de l'adapter aux nouvelles réalités socio-économiques**, mémoire de la CSD devant la Commission d'enquête sur l'assurance-chômage, Montréal, janvier 1986, p.37 [43 pages].



les délégués de la CSD ont adopté une proposition exigeant « *[d]es congés de maternité avec remplacement du revenu (93 % du salaire net) pendant vingt semaines ainsi que des congés parentaux minima de vingt semaines et rémunérés au moins à 93 %* »⁵.

Cette revendication allait être revue et corrigée à la hausse cinq ans plus tard dans ce qui est devenue la pièce maîtresse des prises de position de la CSD en matière de politique familiale. Il s'agit du débat qui a eu lieu à la centrale en vue de marquer l'Année internationale de la famille. À la 26^e Assemblée plénière de la CSD, en juin 1994, les délégués ont entrepris une vaste réflexion sur la famille des années 2000. Profitant de l'Année internationale de la famille, la CSD conviait ses membres à se lancer à la conquête d'un nouvel espace humain à travers les réflexions soumises au débat. De ce débat naquirent les prises de position de la CSD sur la situation des familles au Québec. Sans citer toutes les discussions qui eurent lieu à cette occasion, il faut mentionner que la situation des familles était envisagée dans une perspective globale, touchant aussi bien les services de garde, la fiscalité, une politique de l'habitation, un système de perception automatique des pensions alimentaires, la réduction du temps de travail que les congés de maternité et parentaux améliorés. À ce dernier égard, la CSD revendiquait encore une fois, en 1994, que la durée du congé de maternité soit allongée, que le taux des prestations soit vigoureusement relevé, en plus de proposer un congé parental étendu. La proposition suivante a d'ailleurs été adoptée par les délégués présents :

⁵ *Procès-verbal du neuvième Congrès de la CSD, Québec, 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin 1989, pp. 51 et 52 [138 pages].*



Que la CSD revendique un congé de maternité d'une durée de 18 semaines, rémunéré à 95 % du revenu net, auquel pourrait s'ajouter un congé parental, pour l'un ou l'autre des parents, d'une durée de 34 semaines, lui aussi rémunéré selon les mêmes modalités que le congé de maternité, afin d'assurer à ceux qui le désirent une présence parentale continue auprès de leur enfant au cours de sa première année de vie. Il s'agit d'une belle occasion de faire participer financièrement les employeurs, via leurs contributions à la caisse d'assurance-chômage,...⁶

Avec une position comme celle-ci, il n'est pas surprenant de constater que, lorsque le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale s'est réactivé, en 1997, après quelques années d'accalmie, la CSD en est devenue un membre actif. Notre centrale a donc très à coeur la mise en oeuvre effective d'un régime québécois d'assurance parentale.

⁶ *La conquête d'un nouvel espace humain : la famille des années 2000. Réflexions et prises de position sur la situation des familles au Québec Saint-Hyacinthe, 26^e Assemblée plénière de la CSD, 9, 10 et 11 juin 1994, p. 20 [23 pages].*



CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Bien que nous saluions le dépôt de ce projet de loi comme une avancée importante des droits sociaux au Québec, il n'en demeure pas moins que le projet de loi présente certaines lacunes, probablement dues à l'empressement avec lequel il a été rédigé. Lacunes que le législateur devra voir à combler avant l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale*.

D'une part, le sort des travailleurs résidant au Québec et régis par le Code canadien du travail n'a pas été pris en compte (employés des banques, des aéroports, des postes, des transporteurs ferroviaires, maritimes, aériens et terrestres, etc.). Pour que ceux-ci soient couverts par la *Loi sur l'assurance parentale*, il faudra prévoir des dispositions particulières dans la loi même afin que les employeurs payent des cotisations et que leurs employées puissent être indemnisées selon les barèmes du régime québécois d'assurance parentale, un peu à l'image de ce qui s'est fait pour que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'applique aux salariés régis par le Code fédéral. Il serait en effet inéquitable que des résidants du Québec n'aient pas les mêmes droits que la majorité du seul fait que les activités de leur employeur relève de la juridiction fédérale.

D'autre part, il existe des contradictions entre le présent projet de loi et la *Loi sur les normes du travail*. L'article 81.10 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit un congé



parental d'une durée maximale de 52 semaines continues. Jusque-là pas de problèmes. Par contre, l'article 81.11 stipule que ce congé doit se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance ou 70 semaines après que l'enfant ait été confié à ses parents, dans le cas d'une adoption.

Or, l'article du projet de règlement prévoit, quant à lui, que la période de prestations ne peut excéder 52 semaines, à moins de situations très particulières qui peuvent faire en sorte que la période de prestations soit prolongée à 104 semaines.

Comme la *Loi sur les normes du travail* constitue bel et bien les normes minimales sur lesquelles les autres lois doivent être basées, il serait tout à fait logique que la période de prestations puissent finir 70 semaines après que la première prestation ait été versée, étant donné que le congé parental peut être scindé en deux ou plusieurs périodes si les parents en ont besoin. L'article 12 du projet de règlement devrait donc être modifié en conséquence. Rien par ailleurs ne s'oppose à ce que, même en cas de prolongation exceptionnelle, la période de prestations totale soit limitée à 104 semaines, tel qu'il est déjà prévu.



LE POIDS DÉMESURÉ DU RÈGLEMENT

Nous avons été très surpris de voir que des éléments importants du projet de loi se retrouvaient en fait dans le projet de règlement. Ces éléments concernent notamment la durée des congés (articles 1 à 4 du projet de règlement) ainsi que le taux de remplacement du revenu applicable (article 8). Cette situation nous est tout à fait inacceptable parce que, pour modifier une loi, le gouvernement doit absolument en débattre, sinon sur la place publique, du moins à l'Assemblée nationale. Il doit donc s'avancer en pleine lumière et s'exposer à la critique, voire à l'opposition véhémente, de tous ceux qui défendent les droits sociaux au Québec. Alors que pour modifier un règlement, tout ce que ça prend, c'est un avis de publication dans la Gazette officielle. Or, ce ne sont pas toutes les personnes ni tous les groupes concernés qui, comme les organisations syndicales, disposent des ressources nécessaires pour éproucher chaque semaine la Gazette officielle.

Si le législateur est sérieux et qu'il désire ouvrir la voie à un meilleur régime d'assurance parentale en le rendant québécois, il devra rapatrier dans la loi elle-même les articles incriminés. Qu'il soit bien clair que, si la CSD appuie le projet de création d'une caisse québécoise d'assurance parentale, c'est parce que nous considérons qu'il est nettement plus favorable aux familles que ne le sont les dispositions actuelles de la *Loi sur l'assurance-emploi*. S'il devait s'avérer qu'au bout du compte, le projet ne soit plus l'ombre de ce pourquoi de nombreux groupes du Québec se sont mobilisés, la CSD ne serait plus du voyage.



C'est pourquoi nous ne saurions accepter que des questions aussi importantes que la durée de la période de prestations et que le taux de remplacement du revenu soient laissées, en quelque sorte, à la discrétion du gouvernement qui pourrait être tenté, une fois la nécessité de mobiliser les partenaires de la politique familiale estompée, de faire chuter le taux des prestations ou la durée des congés (de maternité, parental, de paternité d'adoption). Cette tentation pourrait venir d'une situation économique difficile, de la volonté d'effacer un autre déficit, de l'arrivée au pouvoir d'un parti qui ne veut plus de cette mesure, etc. Peu importe la raison qui pourrait motiver toute volonté de révision à la baisse, il est impératif qu'il en soit débattu démocratiquement sur la place publique, avec les coûts électoraux que cela pourrait comporter.

Notre inquiétude sur les intentions véritables du gouvernement est aussi avivée par l'article 88 du projet de loi qui se lit comme suit : « *Les premiers règlements pris en vertu de la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1)* ». Quel est le sens d'un tel article ? Quels sont ces premiers règlements, au pluriel ? Le projet de règlement accompagnant le projet de loi porte le titre « *Règlement [au singulier] sur l'assurance parentale* ». Serait-ce à dire que le gouvernement prévoit déjà une série de règlements et qu'il se dispense à l'avance de l'obligation de les publier ? Voudrait-il déjà modifier le projet de règlement soumis aujourd'hui à la discussion, qui sait à la baisse ?



La CSD a défendu et défendra encore la création d'un régime québécois d'assurance parentale parce que nous croyons que les familles québécoises en sortiront gagnantes en voyant leur sort amélioré. En se réservant le droit de modifier les règles du jeu par un simple règlement, non publié de surcroît, le gouvernement nous incite à faire montre de prudence dans notre enthousiasme envers ce projet de loi. La seule façon de rétablir la confiance de la CSD sera d'intégrer le contenu des articles 1 à 4 et de l'article 8 du projet de règlement à la loi elle-même, non pas afin de geler à tout jamais les paramètres du régime québécois, mais afin de nous assurer que le gouvernement accorde toute l'importance voulue à ces articles fondamentaux. Des exemples existent déjà à cet égard. Qu'il suffise ici de mentionner que le niveau de l'indemnité de remplacement du revenu est établi dans le texte même de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, plus précisément à son article 45, qui précise bien qu'il s'agit de « 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi ».

Pour revenir au projet de loi 140, nous suggérons que l'article 88, qui dégage le gouvernement de l'obligation de publier les premiers règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, en soit tout bonnement biffé.



POUR UN CALCUL PLUS GÉNÉREUX DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN

Le législateur semble avoir eu l'intention d'élargir l'admissibilité aux prestations en limitant la durée de la période de référence pour établir le revenu hebdomadaire moyen des demandeurs. Or, tel que formulé actuellement, l'article 10 du projet de règlement pourrait bien avoir l'effet contraire.

Cet article précise, en effet, que le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables pour chacune des 26 dernières semaines de sa période de référence qui, elle, est généralement de 52 semaines, voire de 104 semaines dans certains cas particuliers. Le législateur a même prévu qu'au cas où le nombre total de semaines avec du revenu assurable est inférieur à 26, le revenu hebdomadaire moyen est établi à partir des revenus assurables pour ce nombre total de semaines, « *sous réserve que le diviseur à utiliser ne peut être inférieur à 16* ».

Or, bien des travailleuses des industries à caractère saisonnier, de même que celles des secteurs du commerce et de la restauration, seront quand même pénalisées par cette méthode de calcul puisqu'elles ont toutes les misères du monde à trouver à s'employer pendant 16 semaines consécutives à temps plein et parce qu'elles connaissent des variations de salaires importantes d'une semaine à l'autre.



Au lieu de calculer le revenu hebdomadaire moyen sur la moyenne des revenus assurables des 26 dernières semaines ou de 16 des 26 dernières semaines de la période de référence, l'article 10 devrait plutôt prévoir des méthodes de calcul de l'indemnité de remplacement similaires à celles figurant aux articles 65, 67, 71, 72 et 75 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

L'article 65 de la LATMP deviendrait, avec les adaptations nécessaires, le suivant dans la *Loi sur l'assurance parentale* : « *Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum [au moment du début du congé de maternité, parental, de paternité ou d'adoption,] ni supérieure au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment* ».

L'article 67, permettant d'établir un revenu brut plus élevé en incluant à peu près tout ce qui n'est pas inclus dans le salaire, est aussi nécessaire pour la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP). Cet article se lirait maintenant comme suit : « *Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, les rémunérations participatives, la valeur en espèce de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de [son congé de maternité ou parental] et les prestations d'assurance-chômage* ».



L'article 68 concerne les travailleurs saisonniers ou sur appel et permet également d'établir un revenu brut plus élevé. Avec les adaptations nécessaires, ce même article, dans la LAP, devient : « *Le revenu brut d'un travailleur saisonnier ou sur appel est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la [Régie des rentes] qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son [congé] ».*

L'article 71 traite du travailleur qui occupe plus d'un emploi. Dans la LAP aussi, on doit établir son revenu brut en se basant sur « *celui qu'il tirerait de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à temps plein ».*

L'article 72 prévoit essentiellement la même chose que l'article 71 mais pour les travailleurs autonomes, cette fois. Comme les autonomes sont couverts par l'assurance parentale, un tel article doit aussi figurer à la LAP.

Enfin, l'article 75 donne une dernière assurance quant au calcul du revenu. Il peut être importé tel quel (mis à part la numérotation des articles) dans la LAP : « *Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur. Cependant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles ».*



Ce n'est que de cette façon, selon la CSD, que les travailleuses plus vulnérables aux fluctuations de rémunération pourront compter sur un revenu de remplacement se rapprochant davantage du niveau des besoins à combler d'un nouveau-né.



LES PARENTS ADOPTIFS NE DOIVENT PAS ÊTRE PÉNALISÉS

Dans le projet de loi, les parents adoptifs ne disposent pas des mêmes avantages que les parents naturels, sans tenir compte du congé de maternité qui ne s'applique pas aux parents adoptifs, bien évidemment. En effet, alors que les parents naturels pourront disposer d'un congé parental de 32 semaines (article 3 du projet de règlement), auquel s'ajoute les 5 semaines du congé de paternité (article 2 du projet de règlement), pour un total de 37 semaines, les parents adoptifs, eux, ne disposeront que d'un congé de 35 semaines (article 4 du projet de règlement).

Si les parents adoptifs décident de se prévaloir de l'option prévue à l'article 8 du projet de loi, ils « perdent » aussi deux semaines, si on compare leur situation avec celle des parents naturels. En choisissant le congé moins long, mais au taux de remplacement du revenu plus élevé (75 %), les parents adoptifs pourront bénéficier de 26 semaines de prestations au maximum, alors que les parents naturels pourront recevoir, en combinant le congé parental (25 semaines) et le congé de paternité (3 semaines), jusqu'à 28 semaines de prestations.



Pourtant, rien ne justifie que la durée des congés diffère dans ces deux cas. Si on peut comprendre que la femme, dans le couple qui adopte un enfant, n'ait pas droit au congé de maternité parce qu'elle n'a pas donné naissance à l'enfant, il faut toutefois prendre en considération que les parents adoptifs doivent accueillir l'enfant dans son nouveau milieu de vie, ce qui nécessite une présence aussi constante que celle qui est requise des parents naturels.

Le même problème de discrimination se pose à l'endroit des parents adoptifs, cette fois sur le plan du paiement des prestations. Qu'il s'agisse de parents adoptifs ou de parents naturels, dans les deux cas, ceux qui choisissent un congé plus long ont un taux de remplacement du revenu plus faible (70 % pour les premières semaines et 55 % pour les suivantes). Or, selon l'article 8 du projet de règlement, les parents naturels auront droit de recevoir des prestations au taux de 70 % de leur revenu hebdomadaire moyen pendant plus de la moitié de leur congé. Ils ont en effet droit à un congé d'une durée totale de 55 semaines, si on combine le congé de maternité (18 semaines), le congé parental (32 semaines) et le congé de paternité (5 semaines). Les 18 semaines du congé de maternité, les 5 semaines du congés de paternité et les 7 premières semaines du congé parental seront compensées au taux de 70 % du revenu hebdomadaire moyen de la personne qui y a droit. Donc 30 semaines sur 55 sont payées au taux de 70 %, les 25 autres au taux de 55 %.



Les parents adoptifs, eux, n'ont droit qu'à 10 semaines au taux de 70 %, les 25 autres sont payées au taux de 55 %. Pourquoi les parents adoptifs n'ont-ils pas droit de recevoir le taux de remplacement du revenu le plus élevé pendant au moins la moitié de la durée de leur congé ? Il n'y a pas d'explication logique à cette lacune du projet de règlement. Pour être équitable, si notre remarque précédente sur la durée du congé d'adoption est prise en compte, c'est 20 des 37 semaines du congé d'adoption qui devraient être payées au taux de 70 %.



LE TAUX DE PRESTATION ET SA MAJORATION GRADUELLE

La CSD apprécie à sa juste valeur le fait que le taux de prestation soit majoré par rapport aux 55 % prévus par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Nous sommes convaincus que les parents pourront réellement passer plus de temps hors du marché du travail pour s'occuper de leur enfant, alors qu'avec un taux de remplacement du revenu de 55 %, même en portant le congé à 50 semaines, de nombreux parents n'auraient pu se permettre de rester aussi longtemps sans travailler.

Madame Ruth Rose, professeure de sciences économiques à l'UQAM, a d'ailleurs calculé qu'avec le régime fédéral proposé (50 semaines), les pertes de revenu net pour les femmes qui accouchent allaient être énormes. Par exemple, une femme dont le salaire annuel est de 15 000 \$ perdrait 7 067 \$, si elle prend la totalité des 50 semaines de congé prévu au régime d'assurance-emploi. Qui pourra se permettre de s'absenter un an du marché du travail dans de telles conditions ? Aucune catégorie de revenus n'échappe aux pertes de revenu effarantes avec le régime fédéral d'assurance-emploi. À 25 000 \$ de salaire annuel, une nouvelle mère perdrait 11 779 \$; à 35 000 \$, il s'agirait d'une perte de 16 490 \$ (voir aussi le tableau à la fin de la présente section).

Même si on peut comprendre que les gens dont le niveau de revenu est de 50 000 \$, voire de 75 000 \$, ont davantage la possibilité de faire des économies que les gens à plus faible



revenu pour combler les besoins d'un nouveau-né, il n'en demeure pas moins qu'avec le régime fédéral d'assurance-emploi, qui offrira bientôt un congé d'une durée totale de 50 semaines, les pertes de revenu net demeurent considérables, comme l'illustre bien le tableau présenté à la fin de la présente section.

Nous sommes aussi fort contents du fait que le législateur ait pensé laisser un peu de flexibilité aux parents en leur laissant le choix entre deux options, un congé de 50 semaines, avec 25 semaines payées au taux de 70 % et les 25 autres au taux de 55 % (option A) ou un congé abrégé à 40 semaines mais jouissant d'un taux de remplacement du revenu de 75 % pendant sa durée entière (option B).

Bien que les pertes encourues soient réduites pour les femmes qui accouchent grâce à la majoration des taux de prestation par rapport à ce qui existe à l'assurance-emploi, le manque à gagner demeure trop élevé pour les familles à faible revenu. Ainsi, les femmes dont le salaire annuel est de 15 000 \$ perdraient tout de même 5 409 \$ avec l'option A et 2 885 \$ si elles choisissent l'option B (voir le tableau à la fin de la présente section). Dans le meilleur des cas, c'est quand même une perte de l'ordre de 20 % sur un revenu initial déjà très bas. À 25 000 \$, les pertes seraient de 9 014 \$ avec l'option A et de seulement 4 808 \$ avec l'option B.



Selon nous, la situation des familles à faibles revenus doit être corrigée mais, malheureusement, le projet de loi demeure trop vague sur les mesures qui seront prises en faveur des personnes à très faible revenu. Peu importe l'option, dans le cas des faibles revenus, la prestation hebdomadaire risque d'être tellement faible que les gens vont devoir reprendre le travail très rapidement. C'est pourquoi le projet de loi doit prévoir dès maintenant et ce, très clairement, que le taux de remplacement du revenu pour les familles à faible revenu soit de 90 %.

Pour définir ce qu'est un faible revenu, on peut par ailleurs s'inspirer de ce qui se fait au fédéral. Jusqu'à récemment, les familles dont le revenu était inférieur à 25 921 \$ avait droit à un supplément au revenu familial, en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi. Comme le budget Martin du 28 février 2000 prévoit la rétablissement de l'indexation de l'ensemble du régime fiscal fédéral, il y a tout lieu de croire que ce seuil sera porté à 30 004 \$, comme il vient d'être fait pour le supplément à la Prestation nationale pour enfants.



Par ailleurs, outre cette majoration immédiate, la CSD croit que le gouvernement doit s'engager fermement, en inscrivant cette intention au projet de loi, à hausser progressivement le taux de remplacement du revenu procuré par l'assurance parentale au niveau des taux similaires qui sont prévus aussi bien à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* qu'à la *Loi sur l'assurance-automobile* et qui sont tous deux de 90 %. Si le fait d'être blessé à l'occasion de son travail ou d'un accident automobile vaut une compensation au taux de 90 %, nous ne verrions pas pourquoi le fait d'avoir un enfant mériterait une compensation moindre.

Après tout, donner naissance à un enfant est un acte éminemment social et, en portant le taux de remplacement du revenu de l'assurance parentale à 90 %, le gouvernement se trouverait à reconnaître véritablement cet acte essentiel à la survie, voire au développement, de toute société.



TABLEAU 1
PERTES DE REVENU NET RÉSULTANT D'UN CONGÉ PARENTAL SELON DIFFÉRENTS RÉGIMES

Niveau de revenu	Régime fédéral proposé 52 semaines ^a	Régime québécois proposé - Option A ^b 50 semaines	Régime québécois proposé - Option B ^c 40 semaines
15 000 \$	7 067 \$	5 409 \$	2 885 \$
25 000 \$	11 779 \$	9 014 \$	4 808 \$
35 000 \$	16 490 \$	12 620 \$	6 731 \$
50 000 \$	29 375 \$	18 029 \$	9 615 \$
75 000 \$	54 375 \$ ^d	41 166 \$	27 981 \$

Source : Calculs effectués par Ruth Rose, professeure de sciences économiques de l'UQAM, à la demande du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale.

Notes : a) En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le maximum des gains assurables est de 39 000 \$ et le taux de remplacement du salaire de 55 %. Le délai de carence de deux semaines, pendant lequel le régime d'assurance-emploi ne verse aucune prestation, explique pourquoi on comptabilise 52 semaines pour le régime fédéral proposé et seulement 50 semaines dans le régime québécois proposé qui, lui, ne souffre pas de délai de carence. Le régime fédéral proposé entrera en vigueur le 31 décembre 2000.

2) L'option A du régime québécois offre un taux de remplacement du revenu de 70 % pendant les 25 premières semaines et 55 % pour les 25 semaines suivantes. Le revenu maximum assurable est de 51 500 \$ pour 2001 (il sera majoré à 52 500 \$ en 2002, si l'on se fie au maximum établi à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*). Il n'y a pas de période de carence, ni récupération fiscale des prestations pour les contribuables gagnant plus de 48 750 \$ par année, comme le fait le fédéral avec les prestations d'assurance-emploi.



- 3) L'option B du régime québécois diffère de l'option A seulement sur la durée et le taux de remplacement du revenu. Le congé est d'une durée de 40 semaines au taux de 75 %.
- 4) Cette personne risque d'être obligée de rembourser une partie de ses prestations, surtout si son congé chevauche deux années de calendrier, car son revenu annuel dépasserait 48 750 \$. Donc, ses pertes pourraient être encore plus grandes que celles calculées ici.



LE COMITÉ CONSULTATIF DOIT AVOIR UN MANDAT CLAIR ET DES POUVOIRS RÉELS

Le projet de loi propose aussi, au chapitre VI, que soit créé un comité consultatif pour assister le ou la ministre. La CSD considère que la composition de ce comité, de même que son mandat, sont à revoir.

D'abord, sa composition. Elle doit être élargie de façon à ce que la représentativité de chacun des groupes concernés par la question de l'assurance parentale soit assurée, tout en établissant la parité entre organismes représentatifs d'employeurs et ceux qui sont représentatifs des travailleurs.

La CSD considère important que les travailleurs autonomes aient leur place à ce comité consultatif parce qu'ils seront des cotisants au régime et ce, deux fois plutôt qu'une. Cependant, nous considérons aussi que ce sont les organisations syndicales qui doivent avoir pour mandat de les représenter.

D'abord, pour ne prendre que l'exemple de la CSD, nous représentons déjà de nombreux travailleurs autonomes, dont des distributeurs de lait et des camionneurs-propriétaires, pour ne nommer que ceux-là.



Ensuite, parce que, selon nous, les travailleurs autonomes constituent une nouvelle catégorie de main-d'oeuvre créée par le nouveau contexte économique, qui exige souvent plus de flexibilité des entreprises, ce qui a forcé nombre d'entre elles à externaliser des activités dont elles s'acquittaient elles-mêmes auparavant.

Cette externalisation a créé de faux travailleurs autonomes comme de vrais. Les faux travailleurs autonomes sont le plus souvent d'anciens salariés que l'on a mis à pied et forcés à acheter leur outil de travail, tout en restant presque complètement dépendants de l'entreprise. Les vrais autonomes, eux, ont profité du fait que les entreprises ne réalisaient plus elles-mêmes certaines activités pour se les accaparer et offrir leurs services à plus d'une entreprise. Ils ne sont donc pas complètement dépendants d'une seule entreprise mais ils sont néanmoins dépendants de deux ou trois entreprises, rarement plus.

Cependant, c'est la même logique qui a donné naissance à l'explosion de cette catégorie de main-d'oeuvre. Qu'ils soient dépendants ou non, les organisations syndicales sont en mesure de représenter les travailleurs autonomes. Il ne reste que la question de l'aspect légal à régler parce que la définition de salariés figurant au *Code du travail* ne permet pas actuellement aux travailleurs autonomes de négocier collectivement, même lorsqu'ils sont regroupés en syndicat.

Qu'on nous comprenne bien : si c'est la conviction du gouvernement que les travailleurs autonomes doivent disposer des mêmes droits que les salariés (puisqu'on nous dit, à l'article 77, qu'un autonome représentera l'intérêt des travailleurs au comité consultatif),



tant mieux, mais qu'il l'exprime là où ça compte, c'est-à-dire en réformant la législation du travail de façon à permettre le regroupement et le droit à la négociation collective des travailleurs autonomes, vrais comme faux. Mais, nous nous engageons là dans un autre débat puisque ce jour n'est pas encore arrivé.

Nous voulons aussi voir à ce comité un représentant des femmes choisi après consultation avec les groupes autonomes de femmes. Ainsi, ces groupes y auront un représentant, parce qu'il ne faudrait tout de même oublier que le projet de loi vise avant tout des femmes.

Cette place supplémentaire ouvre la porte à un représentant des organismes familiaux du Québec qui sont aussi concernés au premier plan par la question de la parentalité.

Enfin, s'il devait y avoir égalité des voix entre ces huit représentants, il restera au gouvernement de trancher toute question litigieuse, au sein d'un comité qui demeure consultatif, rappelons-le.

Donc, si nous récapitulons notre position, en plus du sous-ministre de la Famille et de l'Enfance et du président de la Régie des rentes, le comité consultatif devrait être composé comme suit :



-
- quatre membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs d'employeurs;
 - quatre membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs et des travailleurs autonomes;
 - un membre choisi parmi les travailleurs autonomes, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs autonomes;
 - un membre choisi parmi les femmes, après consultation des principales associations autonomes de femmes ;
 - un membre choisi après consultation des principaux organismes familiaux du Québec;
 - un membre représentant le gouvernement.

De plus, ce comité, bien que consultatif, devrait rapatrier la partie du mandat, présentement dévolue à la Régie des rentes dans le projet de loi (article 68, 1^{er} alinéa), qui concerne la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des études ou des recherches et faire des recommandations au ou à la ministre sur toute matière relative à la présente loi. Pour bien faire les choses, la recherche demande un financement adéquat, sinon on ne trouve que ce qu'on a les moyens de chercher, c'est-à-dire des vérités qui sautent aux yeux de tous et toutes. Le comité devra donc obtenir un budget de recherche et, en plus, rendre public le résultat de ses recherches.



Le comité consultatif devrait aussi être tenu de présenter un rapport annuel de ses activités au ministère de la Famille et de l'Enfance, de façon à ce que ses activités ne soient pas tenues dans l'ombre, mais bien plutôt rendues publiques. Comme le comité consultatif aura aussi pour mandat de faire des recommandations au ou à la ministre, ses avis et recommandations devraient aussi être rendus publics.

Enfin, le gouvernement devrait profiter du débat entourant la caisse d'assurance parentale pour faire naître un débat beaucoup plus vaste sur toute la question de la parentalité dans les années 2000, notamment sur la question de toutes les personnes non couvertes par le régime québécois proposé, c'est-à-dire la question des femmes qui ne sont pas sur le marché du travail, peu importe la raison, et qui n'auront pas droit à l'assurance parentale parce qu'il faudra avoir cotisé à la caisse pour avoir droit aux prestations, ce qui est la logique même d'une assurance. Nous laissons au soin du gouvernement de choisir l'instance appropriée pour examiner ces questions et proposer des solutions. Peu nous importe qu'il s'agisse du Conseil du statut de la femme, du Conseil de la famille et de l'enfance, de la Régie des rentes du Québec ou du comité consultatif sur l'assurance parentale.



UN PROJET QUI FAIT L'UNANIMITÉ AU QUÉBEC

Avant de conclure, la CSD tient à rappeler le gouvernement Chrétien à son devoir de négocier avec le Québec le transfert des sommes de la caisse d'assurance-emploi affectées aux congés de maternité et parentaux. Nous savons tous que, malheureusement, le projet de loi 140 risque de demeurer une coquille vide si le fédéral persiste dans son refus de négocier.

C'est pourquoi la position de la CSD est très claire : ces sommes appartiennent de plein droit aux Québécoises et aux Québécois et le gouvernement fédéral doit reprendre les négociations avec le gouvernement du Québec puisque tout le monde au Québec appuie la création d'un régime québécois d'assurance parentale. Cette prise de position est d'autant plus ferme à l'égard du fédéral que la CSD a toujours maintenu son indépendance à l'égard tous les pouvoirs, ce qui fait qu'elle ne peut être accusée de partisanerie politique.



La CSD est en effet fière de rappeler que c'est réunis au Congrès de fondation que les délégués ont en décidé, dès les premiers pas de la Centrale, en juin 1972, de ne pas lier le destin de la Centrale à quelque parti politique que ce soit car ils estimaient qu'il n'y avait pas de vérité politique absolue. Ils ont aussi reconnu qu'appartenir à un parti politique était une démarche valable et respectable mais qu'elle devait « *s'effectuer au niveau de la personne, du militant, et non pas de l'organisation. Cette démarche est personnelle. Elle est la manifestation de la liberté et d'un choix individuel* »⁷.

Ce rejet de l'action politique partisane allait plus tard englober la question constitutionnelle. À l'occasion de la tenue de la Commission Bélanger-Campeau sur l'avenir du Québec, le Conseil de direction a soumis la proposition suivante au Congrès de juin 1991 : « *Que le*

⁷ *Procès-verbal du Congrès de fondation, Québec, 8-9-10 juin 1972, p. 59. L'annexe 11, intitulée « Les orientations de la CSD » nous rappelle que « La finalité de la Nouvelle Centrale n'est pas d'être ou de devenir un parti politique. La Nouvelle Centrale affirme que son action s'exerce contre tout exploiteur de la classe ouvrière, y compris l'État, y compris les agitateurs de tout acabit, sans participer à l'action des partis politiques et sans agir comme organisme populaire qui veut conquérir le pouvoir politique. L'indépendance de la Nouvelle Centrale est totale, aussi bien vis-à-vis de tout pouvoir (patronal ou politique), que vis-à-vis de quelque parti politique que ce soit, ainsi que vis-à-vis de toute institution ou organisation sociale que ce soit. Il ne s'agit pas là d'une position apolitique. Bien au contraire. La Nouvelle Centrale croit à la démocratie -pas à n'importe laquelle- elle croit aussi que les travailleurs ont une responsabilité éminente pour édifier une société en rapport avec leurs aspirations. Elle croit qu'il est absolument nécessaire de leur faire prendre conscience de cette dimension dans leur engagement. Cependant, les travailleurs qui feront confiance au mouvement doivent savoir sans équivoque que la Nouvelle Centrale n'a pas de parti pris politique qui l'achemine vers une voie politique partisane ».*



Congrès autorise la tenue d'un référendum sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec auprès des membres de la CSD »⁸. Or, la proposition fut rejetée parce que, pour la majorité des délégués présents, la question constitutionnelle devait être assimilée à faire de la politique partisane.

C'est donc sans tomber dans les chicanes constitutionnelles que nous souhaitons rappeler le gouvernement fédéral à ses devoirs. Ce que le gouvernement du Québec et tous les acteurs de la société civile québécoise exigent d'Ottawa ne doit pas ouvrir la voie à une autre bataille de juridiction entre le fédéral et le Québec.

Point n'est besoin d'amender la constitution quand les dispositions mêmes de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoient le droit de retrait pour qui offre des mesures similaires ou plus avantageuses à celles prévues au régime canadien d'assurance-emploi. L'article 69 (2) de cette loi, intitulé **Régimes provinciaux**, stipule ce qui suit :

La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants

⁸ *Procès-verbal du dixième Congrès de la CSD, Québec, 12,13,14 et 15 juin 1991, p. 64.*



aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Il faut donc en conclure, en l'absence d'obstacles constitutionnels, que c'est la volonté politique du gouverneur en conseil (du gouvernement) qui manque et que le gouvernement fédéral est prêt à pénaliser les parents québécois à cause de ses frictions avec le gouvernement du Québec actuel.

Rappelons d'abord au Premier ministre Chrétien et à ses députés et ministres que le projet de régime québécois d'assurance parentale n'émane pas du Parti québécois, mais bien d'une vaste coalition d'organisations syndicales, d'organismes communautaires et de groupes de femmes qui ont décidé de s'unir sous la bannière du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale⁹ afin de faire progresser le dossier. Dans ses démarches en vue d'atteindre cet objectif, le Regroupement a su convaincre le gouvernement du Québec de la validité du projet et celui-ci l'a repris à son compte dans le cadre de la politique familiale intégrée qu'il avait promis de mettre sur pied lors du Sommet sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996.

⁹ *Le lecteur intéressé retrouvera en annexe la liste des organisations membres du Regroupement.*



Ensuite, rappelons à Monsieur Chrétien que c'est l'Assemblée nationale au grand complet qui a donné son aval à la présentation du projet de loi, le 6 juin 2000. Qui plus est, le 13 juin 2000, les parlementaires québécois ont adopté à l'unanimité une motion conjointe de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, Mme Pauline Marois, et du député de Notre-Dame-de-Grâce, M. Russell Copeman du Parti libéral, stipulant que le gouvernement québécois doit tout mettre en oeuvre pour reprendre les négociations sur le programme de congés parentaux. Car tous les membres de l'Assemblée nationale, peu importe leur affiliation politique, reconnaissent



que ce sont les familles québécoises qui sortiraient gagnantes de l'établissement d'un régime québécois d'assurance parentale¹⁰.

¹⁰ La motion conjointe présentée par M. Copeman, député libéral, se lit comme suit :

« Dans l'intérêt des familles québécoises, l'Assemblée nationale demande instamment :

« 1^o Au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour reprendre les négociations sur la question de l'assurance parentale, en vue d'en arriver à une entente avec le gouvernement du Canada, permettant l'implantation d'un programme québécois qui répond aux besoins des familles québécoises financé, notamment, par une réduction juste et équitable des cotisations pour les employeurs et travailleurs québécois au programme d'assurance-emploi du gouvernement du Canada;

« 2^o Au gouvernement du Canada qu'il participe de bonne foi à ces négociations et qu'il fasse preuve de plus de souplesse et d'ouverture à l'égard des besoins des familles québécoises et de la maîtrise d'oeuvre du Québec en matière de politique familiale. »

Immédiatement après avoir présenté la motion conjointe, M. Copeman déclarait en chambre que « l'opposition officielle est



favorable à l'instauration d'un programme québécois d'assurance parentale qui répond aux besoins et aux attentes des familles québécoises ». Et plus loin, il affirmait : « [L]e but de cette motion aujourd'hui est de passer un message clair aux gouvernements du Canada et du Québec. Ce message est qu'ils ont l'obligation et le devoir de s'entendre au profit des familles québécoises » car « il ne faut pas perdre de vue l'objectif ultime qui est poursuivi aujourd'hui, c'est celui de doter les Québécoises et les Québécois d'un programme qui les supportera mieux dans leur volonté de former une famille. Si tout le monde s'entend et fait en sorte que cet objectif soit atteint, notre avenir comme société ne peut qu'en sortir gagnant ».

M. Mario Dumont, chef du parti Action démocratique, a aussi appuyé la motion en ces termes : « Je suis heureux aussi d'appuyer cette motion qui porte sur un thème extrêmement important et qui est celui de la famille (...). Alors, [on doit reconnaître que les politiques du gouvernement n'ont] pas réussi à réconcilier le fait d'avoir des enfants en l'an 2000 avec la vie qui existe aujourd'hui. Et je pense qu'on fait un pas dans la bonne direction avec un régime d'assurance parentale. Cette motion est extrêmement importante pour appuyer le fait que le gouvernement fédéral doit négocier. (...) Ça ne veut pas dire qu'ils [les membres du Conseil des ministres fédéral et du caucus du Québec] vont accepter tout ce qu'il y a à être proposé, par le Québec, ils sont membres d'un gouvernement, mais on ne peut rejeter du revers de la main l'idée de discuter lorsqu'il s'agit de questions aussi fondamentales qui touchent d'aussi près l'amélioration de la vie quotidienne des familles et d'une population. »

Et au moment de la mise aux voix, tous les députés présents à l'Assemblée nationale, ce 13 juin 2000, sans exception aucune, se sont levés pour signifier qu'ils étaient en faveur de cette motion conjointe. Nous avons fait le décompte : il y avait ce jour-là 41 députés du Parti libéral sur une possibilité de 48, 70 députés du Parti québécois sur 76 et l'unique député de l'Action démocratique.

Tiré de la retranscription des débats de l'Assemblée nationale, disponible à l'adresse Internet suivante : www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/journal/ch000613/1100.htm



Monsieur Chrétien devrait donc comprendre que, s'il se retrouvait avec comme vis-à-vis Jean Charest du Parti libéral, voire Mario Dumont de l'Action démocratique, qui sont loin de partager les mêmes convictions politiques que celles du Parti québécois, il ferait aussi face à la même demande du Québec : rapatrier les sommes versées par les Québécoises et les Québécois dans la caisse du régime d'assurance-emploi pour les prestations parentales et de maternité pour pouvoir mettre sur pied le régime québécois d'assurance parentale.

Si Monsieur Chrétien et les députés libéraux fédéraux doutent encore de la volonté de la population du Québec d'obtenir et de mettre en vigueur un régime québécois d'assurance parentale, nous les convions à relire les engagements pris au Sommet du Québec et de la jeunesse tenu en février 2000 à Québec. Ces engagements découlent de consensus forts établis entre les divers organismes représentés au Sommet (organisations syndicales, associations patronales, groupes de jeunes, organismes communautaires, groupes de femmes, associations étudiantes, etc.) et le gouvernement du Québec.

Or, dans le cadre du chantier SOCIÉTÉ ÉQUITABLE, « *les participants et les participantes associés souhaitent faire converger leurs efforts afin de favoriser la pleine et entière participation des jeunes à la société. Dans cette perspective, ils ont convenu des actions suivantes* ». Suit alors une liste de dix actions à entreprendre et la première d'entre elles concerne la caisse d'assurance parentale : « *Que les partenaires appuient fermement les*



démarches du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral pour permettre l'établissement au Québec d'une caisse d'assurance parentale »¹¹.

¹¹ *Déclaration commune faisant état des consensus dégagés par les participants et participantes associés au Sommet du Québec et de la jeunesse, Québec, février 2000.*



CONCLUSION

Le régime québécois d'assurance parentale représente une avancée importante des droits sociaux au Québec. Il permettra aux familles de mieux concilier les responsabilités découlant du travail et les responsabilités familiales en étant un peu plus à l'abri des contraintes financières, puisque les taux de prestation et le revenu maximum assurable sont haussés de manière importante et aussi parce que les congés (de maternité, de paternité, parental et d'adoption) deviendront nettement plus accessibles qu'ils ne le sont dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Le régime québécois instaure aussi un congé de paternité, ce qui nous indique que le gouvernement croit fermement que la responsabilité parentale doit être assumée aussi bien par le père que par la mère puisqu'il encourage, par cette mesure, la présence du père durant les premières semaines de la vie de bébé.

Le régime québécois présente aussi l'avantage de sortir les congés parentaux de la perspective du chômage, deux situations totalement différentes par essence. Dans un cas, celui de la perte d'un emploi, il s'agit d'une assurance contre les chutes trop subites de revenu advenant qu'une personne ne réussisse pas à trouver un autre emploi rapidement. Cette période peut aussi être l'occasion d'aller chercher des qualifications supérieures en s'inscrivant à des mesures d'employabilité. Dans le cas de la travailleuse enceinte, il s'agit de lui accorder la possibilité et les moyens d'obtenir un congé pour bien prendre soin de



son nouveau-né, conjointement avec le père de l'enfant. En pareil cas, les exigences de revenu sont évidemment bien plus grandes (bien que la CSD considère le taux de 55 % nettement insuffisant, peu importe la situation). Il est clair que si la mère ou les parents ne disposent pas des revenus suffisants pour subvenir aux besoins de bébé, trop souvent la mère doit retourner précipitamment au travail, avec la triste impression d'avoir été dépossédée des premiers mois de la vie de son enfant. Le régime proposé est donc un jalon important pour faire en sorte que cette situation ne se reproduise plus.

Cependant, pour que le régime envisagé garde son caractère de loi sociale d'avant-garde, certaines conditions doivent être réunies.

D'abord et avant tout, les dispositions relatives à la durée des congés et celles touchant aux taux de remplacement du revenu doivent être incluses dans la *Loi sur l'assurance parentale* et non laissées dans un règlement amendable trop facilement.

Ensuite, le taux de remplacement du revenu pour les familles à revenu faible doit immédiatement être établi à 90 %, de façon à ce que toutes les femmes puissent réellement se prévaloir de leur congé de maternité et parental.

Puis, graduellement, le taux de remplacement du revenu doit être relevé à 90 % pour toutes et tous de façon à illustrer l'importance que notre société doit accorder au fait d'avoir des enfants et de pouvoir leur consacrer du temps à l'abri des soucis d'argent.



Les parents adoptifs doivent être traités avec équité et bénéficier d'un congé d'adoption aussi long que la somme des durées du congé de paternité et du congé parental applicables aux parents naturels.

Le calcul du revenu hebdomadaire moyen doit être envisagé de manière flexible, à l'image de ce qui est prévu à la LATMP, afin de faire en sorte que les travailleuses qui connaissent d'importantes fluctuations de leur rémunération hebdomadaire ne soient pas pénalisées quand vient le temps de calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elles ont droit.

Enfin, le comité consultatif proposé doit voir son mandat élargi de façon à ce qu'il puisse faire ou faire effectuer des recherches sur toute question relative à la parentalité. Il doit aussi répondre à des impératifs de transparence dans ses activités. La composition de ce comité doit aussi être élargie pour que puissent y être représentés les groupes autonomes de femmes et les organismes familiaux, et pour établir une réelle parité entre les organisations syndicales et patronales. À cette fin, il revient aux organisations syndicales de représenter les travailleurs autonomes.



ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU REGROUPEMENT POUR UN RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale est une coalition de groupes de femmes, d'organismes communautaires, d'organisations syndicales et d'organismes familiaux qui oeuvrent, depuis plus de dix ans, pour la mise en place d'un programme complet de congés et de prestations de maternité et parentaux.

- Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFÉAS)
- Au bas de l'échelle (ABE)
- Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS)
- Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- Collectif des femmes immigrantes du Québec
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
- Fédération des femmes du Québec (FFQ)
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Fédération des unions de famille (FUF)
- Regroupement Naissance-Renaissance
- Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)